

CODE DEONTOLOGIQUE DES AGENTS DE JOUEURS

1. L'agent de joueurs est tenu d'exercer son activité avec conscience professionnelle et d'adopter une attitude digne de la fonction qu'il exerce.
2. L'agent de joueur accepte sans condition de respecter les statuts, règlements, directives et décisions des instances compétentes de la FIFA, des confédérations et des associations concernées.
3. L'agent de joueurs s'engage à toujours agir avec sincérité, transparence et objectivité vis-à-vis de son mandant mais aussi des parties négociatrices et de tiers.
4. L'agent de joueurs gère les intérêts de son mandant avec justice et équité, et veille à toujours assurer une situation juridique claire et précise.
5. L'agent de joueur respecte sans faute les droits des parties négociatrices et de tiers. Il respecte en particulier les relations contractuelles de ses collègues et s'abstient de toute action susceptible de détourner des mandants des autres parties.
6. a) L'agent de joueurs doit tenir des registres de comptabilité dans une mesure raisonnable. Il doit en particulier veiller à ce que ses efforts puissent à tout moment être justifiés au moyen des pièces correspondantes et autres dossiers.
b) Tous ces registres seront dûment tenus, tandis que ses autres documents devront rendre fidèlement la marche des affaires.
c) L'agent de joueurs s'engage, dans des cas disciplinaires et autres litiges le concernant, à soumettre sur demande aux instances chargées de l'enquête les registres et pièces directement liés au cas à examiner.
d) L'agent de joueurs renseigne d'emblée le mandant qui le lui demande sur ses honoraires, frais et autres coûts éventuels.
7. Conformément aux statuts de la FIFA, l'agent de joueurs ne peut pas porter de litige devant un tribunal ordinaire et il est tenu de soumettre toute demande à la juridiction de l'association ou de la FIFA.